



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°2021-129 relatif à la modification temporaire des conditions d'acceptation des déchets sur l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitées par la société ARCAVI sur le territoire de la commune d'Eteignières (08260)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article R. 181-45,

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-44 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu les actes administratifs délivrés à la SAEM ARCAVI pour les installations exploitées Chemin de la Cense Meunier à Eteignières (08260) et notamment :

- l'arrêté préfectoral n°4780 du 25 février 2008 instaurant des servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4806 du 20 août 2008,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2017 portant le tonnage maximal autorisé à être admis dans l'installation de stockage de déchets d'amiante liés sur le site d'Eteignières de 3 000 tonnes à 6 500 tonnes pour l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2018 portant le tonnage maximal autorisé à être admis dans l'installation de stockage de déchets d'amiante liés sur le site d'Eteignières de 3 000 tonnes à 3 500 tonnes pour l'année 2018,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-622 du 3 octobre 2019 autorisant la création d'un nouveau casier destiné à recevoir des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, portant l'autorisation annuelle d'acceptation des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes de 3 000 tonnes à 10 000 tonnes et celle d'acceptation des déchets inertes de 19 000 tonnes à 40 000 tonnes,

Vu le plan régional de prévention et gestions des déchets approuvé le 18 octobre 2019,

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est du 14 février 2020 dans lequel ce plan régional de prévention et gestions des déchets a été intégré,

Vu la demande transmise le 7 janvier 2021 et complétée le 15 janvier 2021 par la SAEM ARCAVI dans laquelle elle sollicite une autorisation exceptionnelle afin de pouvoir traiter les déchets d'activité économique (DAE) provenant de l'entreprise DEWEZ installée à Fourmies (59610) au sein de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) d'Eteignières (08260),

Vu l'information faite les 11 et 12 janvier 2021 aux régions Grand Est et des Hauts de France sur ce transfert de déchets,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S2b-NiM/DeF-n°21/12, du 8 février 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 février 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant la demande transmise le 7 janvier 2021 par la SAEM ARCAVI dans laquelle elle sollicite une autorisation exceptionnelle afin de pouvoir traiter les déchets d'activité économique (DAE) provenant de l'entreprise DEWEZ installée à Fourmies (59610) au sein de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) d'Eteignières (08260),

Considérant que l'entreprise DEWEZ a été mise en demeure par le préfet du Nord par arrêté préfectoral du 8 décembre 2020 de respecter l'article 2.4.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 26 février 2007 en évacuant le surplus de déchets vers une installation de traitement adaptée et dûment autorisée,

Considérant que l'ISDND d'Eteignières exploitée par la SAEM ARCAVI est dûment autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4806 du 20 août 2008 susvisé à recevoir ce type de déchets et qu'elle dispose des capacités nécessaires pour les traiter,

Considérant que les installations exploitées par l'entreprise DEWEZ se trouvent à une distance raisonnable de l'ISDND d'Eteignières exploitée par la SAEM ARCAVI,

Considérant le caractère temporaire de la demande ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La SAEM ARCAVI, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Garoterie » à Chalandry-Elairé (08160), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 314 830 548 00140, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite Chemin de la Cense Meunier à Eteignières (08260), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : origine géographique des déchets

Par dérogation au chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4806 du 20 août 2008 susvisé, l'exploitant est autorisé à accepter les déchets provenant de la société DEWEZ pour les installations sises rue Marceau, ZAC de la Marlière à Fourmies (59610) pendant une durée de trois mois et dans la limite de 1 000 tonnes à compter de la signature du présent arrêté.

Toutes les autres prescriptions demeurent inchangées et doivent être respectées notamment celles concernant l'acceptabilité de ces déchets.

Article 3 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 4 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 6 : publicité

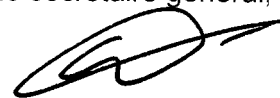
Une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du conseil d'administration de la SAEM ARCAVI et dont une copie sera transmise pour information au maire d'Eteignières.

Charleville-Mézières, le **11 MARS 2021**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

